



Bruxelles, le 19.12.2023  
C(2023) 8659 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 19.12.2023**

**relative au financement des actions d'aide humanitaire sur le budget général 2024 de  
l'Union européenne**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19.12.2023

**relative au financement des actions d'aide humanitaire sur le budget général 2024 de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012<sup>1</sup>, et notamment son article 110,

vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire<sup>2</sup>, et notamment son article 15, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre des actions d'aide humanitaire de l'Union pour 2024, il convient d'adopter une décision de financement annuelle pour 2024. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide humanitaire de l'Union vise à fournir une assistance, des secours et une protection selon une approche non discriminatoire et fondée sur les besoins afin d'aider les populations des pays tiers, en particulier les plus vulnérables, qui sont victimes de catastrophes causées par des aléas naturels, de crises d'origine humaine, telles que les guerres et les conflits, ou de situations ou circonstances exceptionnelles comparables à celles-ci, et ceci si possible durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces situations. Cette aide devrait aussi comporter des actions de préparation aux catastrophes ou aux circonstances exceptionnelles comparables, ainsi que les mesures d'anticipation prises pour réduire les conséquences humanitaires d'un risque prévu.
- (3) Les principaux objectifs des opérations d'aide humanitaire de l'Union sont décrits à l'article 2 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, tandis que les autres activités éligibles sont précisées aux articles 3 et 4 dudit règlement.
- (4) En mars 2021, la Commission a adopté une communication sur l'action humanitaire de l'Union<sup>3</sup>. Ce document décrit comment l'Union peut relever les défis existants et nouveaux en matière d'aide humanitaire.

---

<sup>1</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

<sup>3</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'action humanitaire de l'UE: nouveaux défis, mêmes principes [COM(2021) 110 final].

- (5) L'Union est membre de la convention relative à l'assistance alimentaire depuis 2012<sup>4</sup>. Conformément à l'article 5 de cette convention, l'Union doit prendre un engagement annuel minimum. L'engagement annuel minimum pour l'année 2024 pris par l'Union européenne au titre de l'article 5 de la convention relative à l'assistance alimentaire est fixé à un montant de 350 000 000 EUR, qui sera consacré à l'aide alimentaire et nutritionnelle financée au titre de la présente décision.
- (6) En vertu de l'article 190, paragraphe 1, du règlement financier, les subventions financées au titre de la présente décision devraient faire l'objet d'un cofinancement. Toutefois, par dérogation, conformément à l'article 190, paragraphe 3, du règlement financier, l'ordonnateur compétent peut autoriser le financement intégral de la subvention par l'Union, à condition que cela soit dûment motivé dans la décision d'octroi.
- (7) Il convient que la Commission reconnaisse et accepte les contributions d'autres donateurs effectuées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point a) ii), du règlement financier, sous réserve de la conclusion de la convention correspondante. Lorsque ces contributions ne sont pas libellées en euros, il y a lieu de procéder à une estimation raisonnable de la conversion.
- (8) Une partie du budget de l'Union consacrée à l'aide humanitaire devrait rester non allouée, dans le cadre d'une réserve opérationnelle, afin de couvrir des opérations imprévues.
- (9) Lorsque le financement de l'Union est octroyé à des organisations non gouvernementales conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, l'ordonnateur compétent devrait vérifier que les organisations non gouvernementales concernées remplissent les critères d'éligibilité et de sélection requis, notamment en ce qui concerne leur capacité juridique, opérationnelle et financière, et ce afin de garantir la capacité des bénéficiaires dudit financement à tenir leurs engagements à long terme. Cette vérification devrait également avoir pour objectif de confirmer que les organisations non gouvernementales concernées sont en mesure d'apporter une aide humanitaire dans le respect des principes humanitaires énoncés dans le consensus européen sur l'aide humanitaire<sup>5</sup>.
- (10) Conformément à l'exception définie à l'article 195, point a), du règlement financier, il convient d'autoriser, l'octroi, sans appel à propositions, de subventions aux organisations non gouvernementales qui satisfont aux critères d'éligibilité et d'aptitude visés à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil ainsi qu'aux organismes spécialisés visés à l'article 9 dudit règlement pour les besoins de l'aide humanitaire.
- (11) Conformément à l'exception définie à l'article 193, paragraphe 2, point b), du règlement financier, il convient que la Commission autorise l'éligibilité des coûts à partir d'une date antérieure à celle du dépôt d'une demande de subvention, elle-même antérieure à la date d'adoption de la présente décision, pour des motifs d'extrême urgence dans le cadre des aides à la gestion des crises ou dans d'autres situations

---

<sup>4</sup> Décision du Conseil du 13 novembre 2012 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention relative à l'assistance alimentaire (JO L 330 du 30.11.2012, p. 1).

<sup>5</sup> Déclaration commune du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission européenne (JO C 25 du 30.1.2008, p. 1).

d'urgence exceptionnelles et dûment motivées, pour lesquelles un engagement précoce de l'Union revêtirait une importance essentielle.

- (12) En vue de garantir un acheminement efficace de l'aide humanitaire financée par l'Union dans tous les contextes de crise pertinents, tout en tenant compte des mandats spécifiques d'organisations internationales telles que les Nations unies, le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, il est nécessaire de recourir à la gestion indirecte aux fins de la mise en œuvre des opérations d'aide humanitaire financées par l'Union.
- (13) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier. À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier<sup>6</sup> et, le cas échéant, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, du règlement financier avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (14) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (15) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du programme de travail, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (16) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité d'aide humanitaire institué par l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

##### *Actions d'aide humanitaire financées par l'Union en 2024*

1. La décision de financement annuelle relative aux actions d'aide humanitaire de l'Union pour 2024, telle qu'elle figure à l'annexe, est adoptée.
2. L'engagement annuel minimum pour l'année 2024 pris par l'Union européenne dans le cadre de la convention relative à l'assistance alimentaire est fixé à un montant de 350 000 000 EUR, qui sera consacré à l'aide alimentaire et nutritionnelle financée au titre de la présente décision.

#### *Article 2*

##### *Contribution de l'Union*

1. Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre des actions d'aide humanitaire financées par l'Union pour 2024 est fixé à 1 592 616 662 EUR, à financer par les crédits inscrits sur les lignes suivantes du budget général de l'Union:
  - (a) ligne budgétaire 14 03 01: 1 513 026 062 EUR;

---

<sup>6</sup> À l'exception des cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, pour lesquels la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

- (b) ligne budgétaire 14 03 02: 79 590 600 EUR.
2. Le montant visé au premier alinéa peut inclure les contributions d'autres donateurs au budget général de l'Union en tant que recettes affectées externes comme prévu dans les conventions correspondantes signées avec ces donateurs.
  3. Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.
  4. La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le projet de budget général de l'Union pour 2024, après l'adoption de celui-ci par l'autorité budgétaire, ou qui sont prévus par le régime des douzièmes provisoires.

### *Article 3*

#### *Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution*

1. L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées dans l'annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 4 de ladite annexe.
2. Dans les cas où l'Union finance des opérations d'aide humanitaire d'une organisation non gouvernementale conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, l'ordonnateur compétent vérifie, avant d'octroyer le financement, que l'organisation satisfait aux critères d'éligibilité et d'aptitude qu'il a définis conformément au règlement financier. Cette vérification permettra également de confirmer que l'organisation non gouvernementale est en mesure d'apporter une aide humanitaire dans le respect des principes humanitaires énoncés dans le consensus européen sur l'aide humanitaire.
3. La vérification mentionnée au paragraphe 2 peut prendre la forme de l'octroi d'un certificat par l'ordonnateur compétent.

### *Article 4*

#### *Clause de flexibilité*

1. Les modifications cumulées<sup>7</sup> des crédits alloués aux actions spécifiques ne dépassant pas 20 % du montant maximal de la contribution de l'Union fixé à l'article 2 de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier lorsqu'elles n'ont pas d'incidence significative sur la nature des actions ni sur l'objectif de la présente mesure. L'augmentation du montant maximal de la contribution fixé à l'article 2 de la présente décision ne peut dépasser 20 %.
2. L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

---

<sup>7</sup> Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

*Article 5*  
*Subventions*

1. Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions dans les conditions précisées en annexe. Elles peuvent être octroyées aux organismes sélectionnés conformément au point 2 de l'annexe.
2. L'ordonnateur compétent peut, conformément à l'article 190, paragraphe 3, du règlement financier, autoriser le financement intégral des subventions par l'Union lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'action concernée. Il convient de tenir dûment compte de la nature des activités à entreprendre, de la disponibilité d'autres donateurs et d'autres circonstances opérationnelles pertinentes, dont il ressortirait que le financement intégral est indispensable à la réalisation de l'action concernée. Une justification est fournie dans la décision d'octroi.

Fait à Bruxelles, le 19.12.2023

*Par la Commission*  
*Janez LENARČIČ*  
*Membre de la Commission*